COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 24 MAI à 15 h 00

Procès–Verbal n° 558

Président : Jean Marc BOULORD
Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN,
Excusé : Gérard ROBIN, Lucien BONO, Gilbert REPELLIN,

GROUPEMENTS

- CHABONS – OYEU
- LAUZES – BALMES
- BEAUREPAIRE – COMMELLE - FORMAFOOT B. V. – LA COTE ST ANDRE - ST SIMEON – ST HILAIRE DE LA COTE

1. La réalisation de chacun de ces projets de groupements est validée par le bureau plénier de la LAuRAFoot.
2. L'homologation définitive de ces groupements est toutefois subordonnée à la production avant le **02 juin 2022,** sur le logiciel "la vie des clubs"; des documents suivants :
    - Des P.V des assemblées Générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement
    - De la convention-type dûment complétée et signée
    - Si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité directeur.

FUSION-ABSORPTION

- LIERS – LE MOTTIER
- FARAMANS – BALBINS / ORNACIEUX

1. Le bureau plénier de la LAuRAFoot émet un avis favorable à la réalisation de chacun de ces projets de fusion.
2. L'homologation définitive des nouveaux clubs par le C.O.M.E.X. est toutefois subordonnée à la production à la LAuRAFoot, avant le **1er juillet 2022,** sur le logiciel "la vie des clubs"; des documents suivants :
    - Le P.V de l'assemblée Générale du club, régulièrement convoqué, confirmant l'absorption.
    - Les nouveaux statuts de l'association et la composition de son Comité.
    - Le P.V. de dissolution du club absorbé.

COURRIER

LA SURE : une inactivité en U20 engendrerait une inactivité de la catégorie seniors. Dossier en attente.

ISLE D'ABEAU : **U13 D4 - Poule J** : FC VAREZE / IDA FC : La feuille de match ne révèle pas d'anomalie. Tous les joueurs sont associés à un numéro de licence. La C.R. a vérifié sur son logiciel.

LAUZES : Le club d'AGNIN a régularisé sa situation financière. Le match aura lieu comme prévu.

TURCS DE GRENOBLE : le championnat et le classement définitif des poules n'étant pas terminé, la commission Sportive fera paraître les montées et les descentes en temps voulu.

MATCHS ARRETES

N° 89 : MOIRANS F.C. / VOIRON MOIRANS – FEMININES à 11– D2 – POULE A – MATCH DU 22/05/2022.

Dossier ouvert pour match arrêté.
La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 35ème minute.
Considérant ce qui suit :

- L'équipe de VOIRONS MOIRANS s'est trouvée à moins de 8 joueuses.
- L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « *Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueuses sur le terrain sera battue par pénalité.* »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de VOIRON MOIRANS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MOIRANS.
VOIRON MOIRANS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
MOIRANS : (3 (trois) points, 6 (six) buts)
Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 6 / 0
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°90 : TOUR ST CLAIR F.C.1 / LA MURETTE U.S. 1 – U17 – D1- MATCH DU 21/05/2022.
Dossier ouvert pour match arrêté.
La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 45ème minute.
Considérant ce qui suit :

- L'équipe de TOUR ST CLAIR s'est trouvée à moins de 8 joueurs.
- L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « *Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs sur le terrain sera battue par pénalité.* »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de TOUR ST CLAIR pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA MURETTE.
TOUR ST CLAIR : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
LA MURETTE : (3 (trois) points, 6 (six) buts)
Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 0 / 6
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES d'AVANT-MATCH

N°91 : SEYSSINS / REVENTIN – U15 – D1– POULE A – MATCH DU 21/05/2022.

Le club de REVENTIN a écrit sur la F.M.I. :

- " *Je soussigné(e) GONCALVES LUIS licence n° 2544514467 Dirigeant responsable du club U.S. REVENTINOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SEYSSINS, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. SEYSSINS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*
- *Je soussigné(e) GONCALVES LUIS licence n° 2544514467 Dirigeant responsable du club U.S. REVENTINOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SEYSSINS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. SEYSSINS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).*

Le club de REVENTIN a confirmé sa réserve par courriel le 24/05/2022

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de REVENTIN pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de SEYSSINS évoluant en R2, Poule C,
- Le club a respecté a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 19 matchs, 1 joueur à 18 matchs, 1 joueur à 17 matchs.

2ème partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de SEYSSINS,
- La dernière rencontre officielle contre ST MARCELLIN a eu lieu le même week-end.

Par ces motifs, la C.R. rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°92 : JARRIE-CHAMP 2 / CROLLES 2 – SENIORS – D3– POULE A – MATCH DU 22/05/2022.

Le club de CROLLES a écrit sur la F.M.I. :

"*Je soussigné(e) FOX DIT GIRARD FLORENTIN licence n° 2543688298 Capitaine du club F.C. CROLLES BERNIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. JARRIE CHAMP, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5*

matchs avec une équipe supérieure du club U.S. JARRIE CHAMP (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Le club de CROLLES a confirmé sa réserve le 21/05/2022.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CROLLES pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de JARRIE CHAMP évoluant en D1, Poule B,
- Le club a respecté a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 17 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°93 : ISLE D'ABEAU F.C. 2 / BEAUVOIR US 1 : SENIORS - D3 - POULE D – MATCH DU 22/05/2022.

Le club de BEAUVOIR a écrit sur la F.M.I. : " *Je soussigné(e) MEDINA MAXENCE licence n° 2545595040 Capitaine du club U. S. BEAUVOIR ROYAS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ISLE D'ABEAU F.C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ISLE D'ABEAU F.C*"

Le club de BEAUVOIR a confirmé sa réserve par courriel le 22/05/2022

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BEAUVOIR pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de ISLE D'ABEAU évoluant en D2, Poule B,
- Le club a respecté a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 12 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TRESORERIE NON A JOUR AU 16 MAI 2022

Article 17 – Règlement financier 17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 mai 2022

516406 ST PIERRE SPORT
582696 AS HAUTE COMBE DE SAVOIE
615032 METROPOLITAINS FC